

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION :
24 novembre 2023

L'an deux mil vingt trois

Le six décembre à dix-huit heures,

DATE D'AFFICHAGE :
12 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

- En exercice : 29
- Présents : 23
- Procurations : 3
- Absents : 3
- Votants : 26

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie, salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrice VALTON, Maire de Larmor-Plage.

ETAIENT PRÉSENTS: M. VALTON, Mme JAFFRE, M. JOUANJEAN, Mme LE NORMAND-BERNIER, M. LORQUET, Mme ROBIC, M. JOLIVET, Mme CELO, M. GUILLEROT, M. FLATRES, Mme MADELENAT, Mme GUYADER, M. LE PORS, M. DU CHOUCHE, Mme LE TEUFF-LE DARZ, M. SUPPLY, M. COLIN, Mme ROUSSET, M. DAHIREL, Mme NORMANT, M. LE SEIGLE, Mme BOISSONNET, M. MILES.

AVAIENT DONNE POUVOIR : Mme CASAREGGIO à M. GUILLEROT, M. RUBIANO à M. DAHIREL, Mme JEFFROY à Mme LE NORMAND-BERNIER.

ETAIENT ABSENTS : M. KERYHUEL, Mme PILLET, Mme GIANNI.

Mme Régine LE NORMAND est désignée en qualité de Secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance du 11 octobre 2023 est approuvé à l'UNANIMITE.

N°2023 -09 MISE EN PLACE DU FORFAIT DE MOBILITES DURABLES

Afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 a institué un « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.

Par une délibération n°2019-1220 du 19 décembre 2019, la Ville a mis en place à titre expérimental l'indemnité kilométrique vélo (IKV), intégré ensuite dans le dispositif du « forfait mobilités durables », dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

Le montant de ce « forfait mobilités durables » était alors fixé à 200 € pour les agents utilisant leur cycle (y compris à assistance électrique) ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, pour la réalisation des trajets domicile-travail, pendant 100 jours minimum sur l'année civile.

Le décret n°2022-1557 et l'arrêté du 13 décembre 2022 ont actualisé ce dispositif, à compter du 1^{er} janvier 2022, afin :

- d'ouvrir le dispositif aux agents contractuels de droit privé ;
- de permettre un cumul du versement du forfait mobilités durables avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos, en excluant toutefois une prise en charge au titre d'un même abonnement ;
- d'étendre le bénéfice du forfait aux engins de déplacement personnel motorisés et à l'ensemble des services de mobilité partagée ;
- de réduire le nombre de jours de déplacements domicile-travail ouvrant droit au forfait à 30 jours ;
- de modifier les montants plafonds alloués.

Il s'agit d'un dispositif facultatif dont la mise en œuvre nécessite l'adoption d'une délibération.

Bénéficiaires :

Les fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires, contractuels de droit public et les agents recrutés sur un contrat de droit privé peuvent prétendre au versement de cette indemnité.

Un agent ne peut toutefois pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Conditions d'application :

Les agents de la Ville concernés peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés sous forme d'un forfait mobilités durables, au titre de leurs déplacements pendant un nombre minimal de jours sur une année civile entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec :

- leur cycle y compris à assistance électrique, ainsi que leur engin de déplacement personnel motorisé non-thermique tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route
- ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail.

Le montant du forfait mobilités durables est exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100 € entre 30 et 59 jours ;
- 200 € entre 60 et 99 jours ;
- 300 € pour 100 jours ou plus.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur de l'agent auprès de la collectivité au plus tard le 31 décembre de chaque année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration certifie, au titre de ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, l'utilisation par l'agent de l'un des moyens de transport précités.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

Dans ce cas, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

L'utilisation effective de l'un des moyens de transport éligibles peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

Le forfait mobilités durables est versé par la Ville l'année suivant celle du dépôt de cette déclaration.

Montant du forfait :

Le versement du forfait mobilités durables est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du présent décret et à une prise en charge au titre du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Ce dispositif exclut le remboursement des assurances que l'agent acquitte au titre du moyen de transport utilisé par l'agent, ainsi que toute indemnisation pour les dommages subis par celui-ci.

Les agents doivent signaler sans délai tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

Vu l'avis du Bureau Municipal du 20 novembre 2023,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 novembre 2023,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'INSTAURER à compter du 1^{er} janvier 2024, le versement du forfait mobilités durables dans les conditions de prise en charge prévues par le décret n°2022-1557 et l'arrêté du 13 décembre 2022, abrogeant ainsi la délibération du 19 décembre 2019 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en place de ce forfait mobilités durables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE A L'UNANIMITE.

LE REGISTRE DUMENT SIGNE,

Pour Extrait certifié conforme

LARMOR-PLAGE, le 7 décembre 2023

LE MAIRE

Patrice VALTON

